

COMPROMIS D'ARBITRAGE

ENTRE :

- (1) Le **CDR CREANCES**, société par actions simplifiée au capital de 108 168 948 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 054 168, ayant son siège 56 rue de Lille 75007 Paris, représentée par son président, M. Jean-François Rocchi, venant aux droits et obligations de la Société de Banque Occidentale « SDBO » ;

Ci-après désigné le « **CDR Créances** » ;

- (2) Le **CONSORTIUM DE REALISATION**, société anonyme au capital de 2 286 740 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 918 923, ayant son siège 56 rue de Lille 75007 Paris, représentée par son président, M. Jean-François Rocchi, venant aux droits et obligations de la société CDR Participations ;

Ci-après désigné le « **CDR** » ;

Le CDR Créances et le CDR étant également ensemble désignés les « Parties A » ;

ET :

D'une part,

- (3) La **SELAFI MJA**, société d'exercice libéral à forme anonyme au capital de 160 050 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 440 672 509, ayant son siège 169 bis rue du Chevaleret, 75648 Paris Cedex 13, prise en la personne de Maître Jean-Claude Pierrel, mandataire judiciaire, agissant en sa qualité de représentant des créanciers et de liquidateur judiciaire (i) des sociétés GROUPE BERNARD TAPIE, ALAIN COLAS TAHITI, FINANCIERE IMMOBILIERE BERNARD TAPIE et BERNARD TAPIE GESTION et (ii) de Monsieur Bernard Tapie et de Madame Bernard Tapie ;

- (4) Maître **Didier COURTOUX**, né le 7 juillet 1958 à Limoges (87), agissant en sa qualité de représentant des créanciers et de liquidateur judiciaire (i) des sociétés GROUPE BERNARD TAPIE, ALAIN COLAS TAHITI, FINANCIERE IMMOBILIERE BERNARD TAPIE et BERNARD TAPIE GESTION et (ii) de Monsieur Bernard Tapie et de Madame Bernard Tapie ;

LA SELAFI MJA et Maître Didier Courtoux étant également ensemble désignés les « Liquidateurs » ;

pa

rv

7

13

12

1 11

JFC

JFC

- (5) **Monsieur Bernard TAPIE**, né le 26 janvier 1943 à Paris 20^{ème}, demeurant 52 rue des Saints-Pères 75007 Paris ;
- (6) **Madame Dominique MIALET-DAMIANOS, épouse TAPIE**, née le 12 mai 1950 à Paris 10^{ème} demeurant 52 rue des Saints-Pères 75007 Paris ;

Monsieur Bernard TAPIE et Madame Dominique MIALET-DAMIANOS, épouse TAPIE, étant ensemble désignés les « **Epoux Tapie** » ;

Les Liquidateurs et les Epoux Tapie étant également désignés ensemble les « **Parties B** »,

D'autre part,

Les Parties A et les Parties B étant également ensemble désignées les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Compte tenu de la durée des procédures qui opposent les Parties, les Liquidateurs ont, par lettre en date du 1^{er} août 2007, proposé aux Parties A de recourir à l'arbitrage pour résoudre de manière globale et définitive l'ensemble des litiges qui les opposent aux Parties B.

Une discussion s'est alors ouverte entre les Parties.

Il a ainsi été convenu de soumettre l'ensemble des demandes formées dans ces procédures à un arbitrage unique à l'exclusion de toutes autres actions existantes ou futures auxquelles les Parties s'engagent, dans les termes ci-après, à renoncer.

Les Parties ont ainsi estimé que ce mode de résolution des litiges permet de :

- (i) regrouper le contentieux entre les Parties devant un tribunal unique ;
- (ii) garantir objectivité et neutralité aux Parties ;
- (iii) mettre un terme définitif à un litige qui a occasionné de nombreuses procédures et qui dure depuis plusieurs années.

Handwritten signature

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions

- 1.1 ACT :** désigne la société anonyme Alain Colas Tahiti
- 1.2 Annexe :** désigne une annexe au Compromis
- 1.3 BTF SA (ou CEDP) :** désigne la société anonyme Bernard Tapie Finances, depuis renommée CEDP (Compagnie Européenne de Distribution et de Pesage), au capital de 1 068 004 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 340 898 683 et ayant son siège social 56 rue de Lille 75007 Paris.
- 1.4 BTG** désigne la société Bernard Tapie Gestion, société en nom collectif au capital de 457 347,05 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 304 775 463 et ayant son siège social 24 avenue de Friedland 75008 Paris
- 1.5 Compromis :** désigne le présent compromis d'arbitrage
- 1.6 Contentieux (ci-après collectivement désignés « Contentieux ») :**
- 1.6.0 Constitution de Partie Civile :** désigne une éventuelle constitution de partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Paris dans le dossier référencée sous le numéro de Registre Général 9518769017
- 1.6.1 Contentieux ACT :** désigne l'instance pendante devant la 15^{ème} Chambre section B de la Cour d'appel de Paris référencée sous le numéro de Registre Général 06/12390
- 1.6.2 Contentieux Adidas :** désigne l'instance pendante devant de la 15^{ème} chambre section B de la Cour d'appel de Paris et référencée sous le numéro de Registre Général 07/04192

an ro

7

u

ak

!

W

JFN
JFN

1.6.3 Contentieux Liquidation Abusive : désigne l'instance pendante devant la 3^{ème} Chambre section B de la Cour d'appel de Paris et référencée sous le numéro de Registre Général 1996/12548

1.6.4 Contentieux Révision Ordonnance d'Attribution : désigne l'instance pendante devant M. Le Bouchard Juge commissaire près le Tribunal de commerce de Paris et référencée sous le numéro de Registre Général 99004784

1.6.5 Contentieux Rétractation Ordonnance d'Attribution : désigne l'instance introduite par les Epoux Tapie sur opposition à ordonnance le 28 juillet 2004, pendante devant le Tribunal de commerce de Paris et référencée sous le numéro de Registre Général 2004/058516

1.6.6 Contentieux Rétractation des Liquidations : désigne l'ensemble des instances introduites par les Epoux Tapie par assignations du 29 novembre 2005, pendantes devant la 3^{ème} Chambre section B de la Cour d'appel de Paris et référencées sous les numéros de Registre Général 05.23774, 05/23775

1.6.7 Contentieux Rétractation des Procédures Collectives : désigne l'ensemble des instances introduites par les Epoux Tapie par assignations du 29 novembre 2005, pendantes devant le Tribunal de commerce de Paris référencées sous les numéros de Registre Général 2006/002113, 2006/002114, 2006/002117, 2006/002119, 2006/002121, 2006/002118

1.6.8 Contentieux Soutien Abusif et Rupture Abusive : désigne l'instance pendante devant la 3^{ème} Chambre section B de la Cour d'appel de Paris référencée sous le numéro de Registre Général 9619180

1.7 Crédit Lyonnais :

désigne la banque Crédit Lyonnais, société anonyme au capital de 1 884 890 462 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741 et ayant son siège social 18 rue de la République 69002 Lyon

1.8 Procédure Pénale :

désigne l'instance pendante devant la 11^{ème} Chambre du Tribunal correctionnel de Paris et référencée sous le numéro de Registre Général 9518769017

JFN
JFN

PS
HO

7
W
Ls
ML
L

1.9 SNC FIBT :

désigne la société Financière et Immobilière Bernard Tapie, société en nom collectif au capital de 1 524,49 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 316 238 906 et ayant son siège social 24 avenue de Friedland 75008 Paris

1.10 SNC GBT :

désigne la société Groupe Bernard Tapie, société en nom collectif au capital de 929 939,01 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 316 655 125 et ayant son siège social 24 avenue de Friedland 75008 Paris.

1.11 Liquidations :

désigne les liquidations judiciaires des sociétés GROUPE BERNARD TAPIE, ALAIN COLAS TAHITI, FINANCIERE IMMOBILIERE BERNARD TAPIE et BERNARD TAPIE GESTION et de Monsieur Bernard Tapie et de Madame Bernard Tapie

Article 2 - Principe et objet de l'arbitrage

2.1 Les Parties conviennent de soumettre au tribunal arbitral l'ensemble des demandes formulées dans les Contentieux à l'exclusion de toutes autres, dans la limite de l'ordre public et de leur caractère arbitral, chacune des Parties restant libre de ses moyens de fait ou de droit.

2.2 Par exception au 2.1, les Parties B déclarent irrévocablement limiter le montant de l'ensemble de leurs demandes d'indemnisation et/ou de dommages à un titre quelconque et à n'en formuler aucune autre, ainsi qu'il est exposé ci-après :

2.2.1 En leur qualité de liquidateurs des sociétés SNC GBT, ACT, SNC FIBT, BTG et des Epoux Tapie, les Parties B limitent le montant de l'ensemble de leurs demandes d'indemnisation d'un préjudice matériel à 295 (deux cents quatre vingt quinze) millions d'euros majorés des intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 1994 ;

2.2.2 En leur qualité de liquidateurs des époux Tapie, les Parties B limitent le montant de l'ensemble de leurs demandes d'indemnisation d'un préjudice moral à 50 (cinquante) millions d'euros.

BT 20

by BT M M I

JFK
JFK

2.2.3 En complément des limitations prévues aux articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus, les Parties B, es qualités ou à titre personnel, renoncent irrévocablement; collectivement ou individuellement, directement ou indirectement, à former, présenter ou soumettre au tribunal arbitral une quelconque autre demande d'indemnisation ou de dommage à quelque titre que ce soit au-delà de celles formulées aux articles 2.2.1 et 2.2.2.

2.3 Les Parties conviennent de se désister d'instance dans les Contentieux.

2.4 Par exception au 2.3, les contentieux définis aux articles 1.6.6 et 1.6.7 sont maintenus dans l'attente de la sentence à intervenir.

Les contentieux définis aux articles 1.6.6 et 1.6.7, s'ils aboutissent, ne remettront pas en cause les décisions et actes postérieurs aux décisions d'ouverture des procédures collectives ; les Parties B s'engageant à ne pas remettre en cause ceux concernant les Parties A et le Crédit Lyonnais.

Les Parties B s'engagent à indemniser les Parties A contre toutes conséquences préjudiciables résultant desdits contentieux.

Les Epoux Tapie se portent fort du respect par Maître Gérard Philippot, mandataire ad hoc désigné par ordonnances du Président du Tribunal de commerce de Paris des 28 novembre 2005 et 2 mars 2006 aux fins d'engager ou de poursuivre les contentieux définis aux articles 1.6.6 et 1.6.7, des obligations souscrites par les Parties B au titre du présent article du Compromis.

2.5 Les Parties B renoncent, dans l'attente de la sentence à intervenir à laquelle les Parties se soumettent irrévocablement, à poursuivre l'exécution de la décision du Tribunal de commerce de Paris rendue le 19 juin 2006 dans le Contentieux ACT.

2.6 Les Parties B s'engagent à se désister de l'ensemble de leurs instances et actions introduites contre le Crédit Lyonnais dans les Contentieux concernés.

2.7 Les Parties conviennent que la régularisation, par l'une des Parties A ou l'une des Parties B, des conclusions de désistement dans les termes convenus à l'article 2.3 et 2.6 du Compromis constituera une condition suspensive du Compromis. Les Parties conviennent également qu'un désistement total d'instance et d'action de Mme Bellone dûment régularisé constitue une condition suspensive du Compromis. Il est précisé que le Compromis ne commencera à produire ses effets qu'à la date de réalisation de ces conditions suspensives.

BT

18

7

M

AL

W

JFA

JFA

2.8 Les Parties A sont les principales créancières au titre des Liquidations.

2.8.1 Le montant de leurs créances admises, tel qu'il résulte des états établis par les Liquidateurs, figurent en Annexe 1.

2.8.2 Les Parties B renoncent irrévocablement à contester toutes créances déclarées et définitivement admises par les Parties A dans le cadre des procédures collectives ouvertes à l'encontre des sociétés ACT (hors le Contentieux ACT tel que défini à l'article 1.6.1), SNC GBT, SNC FIBT, BTG, et des Epoux Tapie.

Article 3 - Renonciations

Chacune des Parties A et B, prise individuellement ou collectivement renonce irrévocablement, en dehors de l'arbitrage prévu au Compromis et des stipulations de l'article 2.1, à intenter, introduire ou maintenir directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, devant quelque juridiction que ce soit (de l'ordre judiciaire ou arbitral) à l'encontre de l'un ou de plusieurs membres de l'autre partie, pris individuellement ou collectivement, tels que, sans que cette liste soit limitative, leurs dirigeants, actionnaires, mandataires ou agents, salariés, ayants droit, ayants cause, et/ou à l'encontre de toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) en relation avec eux, toute(s) action(s), demande(s) ou instance(s) de toute nature, relative(s) aux faits ou actes juridiques ayant donné lieu aux Contentieux ou s'étant produits avant la date des présentes.

Article 4 - Etat des liquidations

Les Liquidateurs déclarent que les états produits dans le cadre des procédures de liquidation figurant en Annexe 1, savoir :

- o un état synthétique du passif comprenant notamment la liste des créances ;
- o le relevé des dépenses au titre de l'article L. 621-32 du code de commerce ;
- o un état de la réalisation des actifs et des actifs qui restent à réaliser ;

(ci-après les **Etats**)

sont exacts, complets, fidèles et sincères.

A cet égard les arbitres pourront, s'ils le jugent utile, faire vérifier les Etats par tout expert qu'ils désigneront parmi les cabinets de réputation internationale. Dans ce cas, le résultat de l'expertise sera communiqué aux Parties.

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Article 5 - Désignation du tribunal arbitral

5.1 Les Parties désignent conjointement un tribunal arbitral ainsi composé :

5.1.1 Monsieur Pierre Mazeaud en qualité de Président du tribunal arbitral ;

5.1.2 Monsieur Jean-Denis Bredin en qualité d'arbitre ;

5.1.3 Monsieur Pierre Estoup en qualité d'arbitre.

5.2 La désignation est irrévocable et les arbitres seront tenus de rendre l'arbitrage pour lequel ils ont accepté de faire partie du tribunal arbitral. Les Parties ne pourront en cours d'arbitrage substituer d'arbitre à celui qu'elles auront originellement désigné conjointement, pour quelque raison que ce soit, sauf décès ou empêchement d'un arbitre.

Dans l'hypothèse où un des arbitres et/ou le Président du tribunal arbitral se trouverait ainsi empêché, les Parties devront désigner conjointement un nouvel arbitre et/ou un nouveau président dans les quinze (15) jours de la constatation par l'un des membres du tribunal arbitral de cet empêchement. A défaut d'accord dans ce délai, la désignation d'un nouvel arbitre devra être demandée au Président du Tribunal de commerce de Paris statuant comme en matière de référé, et ce à l'initiative de la partie la plus diligente.

5.3 Afin de garantir qu'aucune désignation ne donnera lieu à un conflit d'intérêt quelconque empêchant les arbitres de rendre leur sentence, ces derniers ont remis aux Parties une déclaration d'indépendance comprenant une obligation de révélation étendue.

5.4 Le tribunal arbitral siègera à Paris, France.

5.5 Les Parties se partageront par moitié chacune l'intégralité de l'avance et du solde des honoraires et frais des arbitres et du président du tribunal arbitral, et ce quelque soit la sentence finale, ces honoraires et frais étant déjà définitivement établis entre les Parties et les arbitres par acte séparé.

5.6 Chaque Partie demeurera responsable du paiement des honoraires de ses conseils et des frais que ceux-ci pourront exposer dans l'accomplissement de leur mission.

AB

MT

7

MS

M

WA

!

JFN

JFN

Article 6 - Durée de la mission du tribunal arbitral

Cette affaire a connu de nombreux développements procéduraux liés à la multiplicité des procédures et à la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005.

Dans la mesure où les parties ont de longue date déjà formulé leurs demandes et se sont déjà largement expliquées devant les Tribunaux judiciaires sur les aspects tant de fait que de droit de cette affaire, il a été convenu que le calendrier de la procédure d'arbitrage sera aussi bref que possible.

Les Parties conviennent expressément que le tribunal arbitral instruira cette procédure et rendra sa sentence selon un calendrier prévisionnel de l'instance arbitrale à établir, à moins que les Parties ne conviennent par écrit, sous forme d'avenant au Compromis, d'une prolongation des délais qui y seront prévus. Faute d'un tel accord, la prorogation de délai devra être demandée au Président du Tribunal de commerce de Paris statuant comme en matière de référé.

Les Parties conviennent que les délais prévus au calendrier commenceront à courir au jour de l'homologation du Compromis par le Tribunal de commerce de Paris.

Article 7 - Loi applicable et procédure

7.1 Les Parties conviennent que le droit applicable sera le droit français.

Le tribunal arbitral statuera en droit. A ce titre, les Parties rappellent que le tribunal arbitral sera tenu par l'autorité de la chose jugée des décisions définitives rendues dans les Contentieux notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006 et les attendus définitifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005, étant expressément rappelé et précisé que les décisions rendues en première instance, et qui ont fait l'objet d'une procédure d'appel dont les instances sont en sursis à statuer, ne sauraient être considérées comme revêtues d'une quelconque autorité de la chose jugée.

7.2 Les Parties conviennent en outre que le tribunal arbitral instruira et jugera le litige qui les oppose, tel que défini à l'article 2 du Compromis, conformément aux articles 1460 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile français, à l'exception de l'article 1464 du même Code auquel dérogent les dispositions de l'article 5.2 du Compromis.

Handwritten signatures and initials: *JFA*, *JFA*, *W*, *!*, *M*, *M*, *7*, *PR*, *YU*

Article 8 - Voies de recours

Les Parties conviennent, sous réserve des dispositions de l'article 1484 du nouveau Code de procédure civile, que la sentence à intervenir est définitive et renoncent à former un appel sur le fond de cette sentence.

Article 9 - Confidentialité

- 9.1 Les Parties conviennent de conserver les dispositions du Compromis et de ses suites, confidentielles, sous réserve de la procédure d'autorisation par le Juge Commissaire et de l'homologation par le Tribunal de commerce, comprenant entre autres l'information des contrôleurs et du Ministère Public. Sont ainsi couverts par la confidentialité et sans que cette liste soit limitative :
- 9.1.1 l'ensemble des correspondances et mémoires qui seront échangés à l'occasion de l'arbitrage entre les Parties et/ou entre chacune des Parties et le tribunal arbitral ;
- 9.1.2 la sentence arbitrale qui sera rendue.
- 9.2 Toute autre révélation ne pourra être effectuée qu'avec l'accord mutuel des Parties, à l'exception de celles effectuées en vertu d'une obligation légale ou réglementaire et préalablement portées à la connaissance de l'autre Partie. Les Parties se portent garantes du respect de cette stipulation par toutes personnes qui pourraient en avoir connaissance de leur fait. Chaque Partie sera seule responsable des conséquences dommageables qui pourraient découler de la divulgation qu'elle en aura faite.
- 9.3 Les Parties se portent fort du respect de cette obligation par les membres de leur personnel concernés, ainsi que par toutes les sociétés, entités, entreprises qui leurs sont affiliées ou apparentées, s'engageant à la rendre opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à pouvoir, le cas échéant, s'en prévaloir à leur rencontre.

Article 10 - Homologation

Conformément aux dispositions légales, le Compromis devra être soumis par les Liquidateurs à l'autorisation du Juge Commissaire et à l'homologation du Tribunal de commerce de Paris et ne rentrera en vigueur qu'après ladite homologation.

En foi de quoi les Parties, ont signé le Compromis, qui constitue le document de référence pour l'arbitrage auquel elles s'engagent irrévocablement à se soumettre.

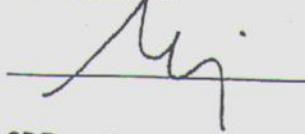
Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and the initials 'JFM' and 'Mra' on the right.

Article 11 - Droit applicable

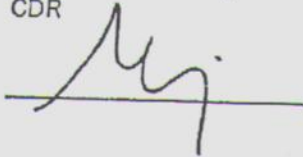
Le Compromis est soumis au droit français.

Fait à Paris, le 16 novembre 2007, en 9 exemplaires originaux.

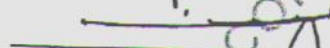
CDR Créanges



CDR



SELAFA MJA



Maître Didier Courtoux



M. Bernard Tapie

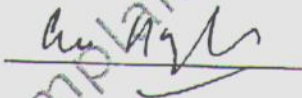


Madame Dominique TAPIE

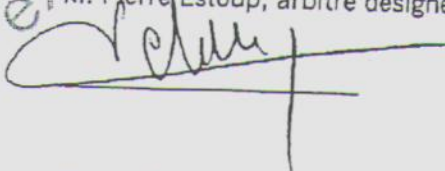


En présence de :

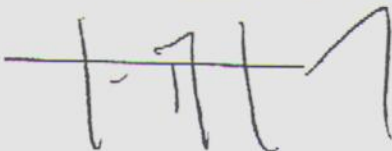
M. Pierre Mazeaud, arbitre désigné par les Parties A et B en qualité de Président du tribunal arbitral.



M. Pierre Estoup, arbitre désigné par les Parties A et B ;



M. Jean-Denis Bredin, arbitre désigné par les Parties A et B ;



exemplaire n°6 - A.P.E. - strictement confidentiel

ANNEXE 1 : ETATS DE LIQUIDATION

SR

YR

7

M

M

M

!

JFK

JFK

exemplaire n°6 - A.P.E. - strictement confidentiel

ANNEXE 1.1 : Etat synthétique du passif

10

B2

7 M

M

JFA JFA

1

exemplaire n°6 - A.P.E. - strictement confidentiel

**ANNEXE 1.2 : Relevé des dépenses au titre de l'article
L.621-32 du Code de commerce**

JFm JFm

PS

HS

7

MS

ML

MI

MM

Libellé	En Euros	En Francs
Virements compte ACT R.J. —	-4 917,46	-32 256,42
Maître PIERREL : frais avancés par Maître PIERREL et remboursement EDF, GDF	-38,18	-250,44
Produits entretien	-127 045,88	-833 366,34
SPGA Archivage	-46,86	-307,38
Garde meuble André Chenue	-15 374,35	-100 849,13
Loyers rue Copernic	-929 819,60	-6 099 216,75
Location de salles ordre des avocats	-86 456,12	-567 114,97
Location emplacement PHOCEA	-1 509,86	-9 904,03
Charges locatives	-253 077,92	-1 660 082,33
Frais refacturés pour PHOCEA (eau, edf, téléphone)	-125 697,39	-824 520,83
Entretien et réparations biens immobiliers	-50 903,83	-333 907,24
Entretien et réparations biens mobiliers	-3 518,04	-23 076,83
Entretien et réparations PHOCEA	-3 322,04	-21 791,15
Frais maintenance PHOCEA	-53 238,76	-349 223,37
Primes d'Assurances	-8 970,61	-58 843,34
Primes d'assurances sur ACT (PHOCEA)	-76 341,23	-500 765,64
Etude et prestations (traduction)	-203 474,57	-1 334 705,69
Frais de justice	-2 619,24	-17 181,09
Honoraires divers	-1 352 654,25	-8 872 830,24
Frais expert (par consignation)	-3 167 520,11	-20 777 569,89
Frais de greffe	-30 488,28	-199 890,01
VERITAS sur FIBT	-15 641,23	-102 599,74
VERITAS et autres honoraires techniques sur ACT	-1 823,29	-11 960,00
Annonces et Insertions	-2 931,98	-19 232,53
Frais coursier	-43 351,26	-284 365,62
Frais téléphone	-9,93	-65,14
Impôts et taxes sur rémunérations	-1 648,21	-10 811,55
Taxes foncières	-2 976,18	-19 522,46
Taxes d'habitation	-124 696,81	-817 957,45
Autres taxes : frais s/hypothèques	-44 450,78	-291 578,00
RP MARSEILLE transport (ACT)	-98,00	-642,84
Salaires nets (FIBT puis MJA)	-4 903,52	-32 164,98
Salaires nets ACT	-151 824,54	-995 903,70
Remboursement IJ (BTG)	-486 733,27	-3 192 760,98
Cotisations sociales sur FIBT puis MJA	1 221,82	8 014,61
Cotisations sociales sur ACT	-112 267,78	-736 428,36
Intérêts sur emprunts	-258 506,27	-1 695 689,97
Écarts conversion Francs euros	-11 638,99	-76 346,77
Article 700 s/ADIDAS	0,63	4,13
Déductions sur cessions biens immobiliers	-300 000,00	-1 967 871,00
Déductions sur cessions véhicule et meubles	-2 334,13	-15 310,89
	-386 881,29	-2 537 774,90
	-8 448 529,59	-55 418 721,24

exemplaire n°6

A.P.E. - strictement confidentiel

JFN JFN

M

PT YG

H
me
M
I

exemplaire n°6 - A.P.E.E. Strictement confidentiel

**ANNEXE 1.3 : Etats de réalisation des actifs et actifs
restant à réaliser**

1996

1997

1998

1999

2000

2001

2002

JFR JFR

Paris, le 3 Octobre 2007

Jean-Claude PIERREL --
Brigitte PENET-WEILLER
Frédérique LEVY
Patrice FRECHOU
Valérie LELOUP-THOMAS

LIQUIDATION JUDICIAIRE
SNC FINANCIERE ET IMMOBILIERE
B TAPIE et autres
Associé : Jean-Claude PIERREL
Merci de rappeler nos références :
4301 / JCP / CV / DIV

ACTIFS REALISES

Immeubles

- un appartement à Pierrefitte (93)
Encaissement le 3 juin 1996 à hauteur de 23.734,59 €
- un appartement à Bobigny (93)
Encaissement le 24 janvier 1996 à hauteur de 45.887,15 €
- un appartement commercial à Maisons-Alfort (94)
Encaissement le 29 avril 1996 à hauteur de 821.700,20 €
- un appartement rue Bonaparte à Paris 6^{ème}
Encaissement le 31 juillet 1995 à hauteur de 408.563 €
- un immeuble à usage industriel à Alençon (Orne)
Encaissement le 2 août 2000 à hauteur de 91.890,02 €
- un appartement 82 rue de Grenelle à Paris 7^{ème}
Encaissement le 30 janvier 2002 à hauteur de 192.085,76 €

Meubles

- 6 lots aux enchères publiques le 22 juin 1995
pour 2.405.000 FF brut (366.639,89 €)
- 9 lots aux enchères publiques le 24 mars 1997
pour 3.760.000 FF brut (573.208,30 €)
- 5 lots aux enchères publiques le 26/6/2001
pour 3.230.000 FF brut (492.410,33 €)

JFL JFL

JFL JFL

JFL

M

JFL

Navire « PHOCEA »

Prix de vente : 36.500.000 F (5.564.389,13 €)
Encaissement reçu : 1.219.592 €

Actions JABAY

Prix de vente : 3.580.000 Frs (545.767,48 €)
Pas d'encaissement

RECAPITULATIF des montants effectivement encaissés par la liquidation judiciaire au titre des ces réalisations

Immeubles	1.583.861
Meubles	1.432.258
Navire (en trésorerie, déduction protocole faite)	1.219.592
Total :	4.235.711 €

NB :Procédures :

1. A l'encontre du Crédit Lyonnais, SDBO, CDR CREANCES, CLINVEST et CDR PARTICIPATIONS :
Arrêt du 19 février 1999 – versement par le CDR d'une provision de : 6.097.960,60 €
Encaissement le 10 mai 1999.
2. Arrêt du 30 septembre 2005 – intérêts versés au 16/10/2006 : 1.734.828,59 €

Recouvrements divers :

717.739,00 €

Actions BTF :

Attribution du « gage » de la SDBO sur les actions BTF détenues par la société GBT, faisant l'objet d'une demande de complément de prix dans le cadre de l'arbitrage, et initialement fixée à 76.224.509 €

ACT :

Litige sur restitution du prix de cession

JABAY :

Litige sur restitution du prix de cession

ACTIFS RESTANT A REALISER

- Lots de copropriété sis 52 rue des Saints-Pères 75007 PARIS (9200/10000èmes de l'hôtel de Cavoye)
- Meubles

Pour la Selafa M.J.A
Jean-Claude PIERREL

JFA

JFA

196 KAT

7
M
M
V
I